



Arrêt

n° 297 845 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me E. STESENS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), dont les faits de la cause se résument comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'ethnie copte, de religion chrétienne, et sans affiliation politique.

Vous avez 1 frère et 1 sœur.

Vous êtes marié, et père de 4 garçons.

Votre père est décédé de maladie en 2019.

Votre mère, votre épouse, vos enfants, votre frère et sa famille vivent actuellement dans votre village d'origine de Jazira Sharona, dans le gouvernorat de Menia, en Egypte.

En 2010, vous quittez l'Egypte pour les Pays-Bas (PB), avec l'intention d'y demander asile. Vous tentez d'y amener votre famille pour y introduire une demande d'asile en famille, en vain.

En 2012, vous retournez en Egypte, et y vivez jusqu'au 05/03/2020. A cette date, vous prenez la direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 13/03/2020, et le 04/08/2020, vous y introduisez une demande de protection internationale (dans la suite noté DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous invoquez ce qui suit.

Votre mère aurait eu 2 frères et 5 sœurs ; ils seraient tous actuellement décédés.

Cadette de sa famille, votre mère aurait hérité de son père d'un terrain.

Après le décès de vos oncles et tantes maternels, vos cousins maternels [W.], [H.] et [F.] auraient contesté cet héritage, revendiquant la propriété dudit terrain, ce qui aurait donné lieu à un conflit entre votre famille et vos cousins, suivi d'une longue bataille judiciaire, au cours de laquelle vous représentiez votre mère (par procuration), qui s'est soldée par une décision du tribunal du 18/10/2018, reconnaissant la propriété de votre mère sur ce terrain. Malgré cela, vos cousins se seraient emparés du terrain, et auraient menacé de vous tuer, ce qui vous aurait décidé à quitter l'Egypte.

En cas de votre retour en Egypte, vous invoquez y craindre vos cousins maternels [W.], [H.] et [F.] qui vous auraient menacé.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, la carte d'identité de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, la procuration de votre mère, le jugement de votre condamnation pour agression, le jugement autorisant la destruction d'une construction illégale sur le terrain, différents jugements concernant le terrain, le jugement exécutif concernant le terrain. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse estime tout d'abord que les faits allégués, relatifs à un conflit foncier opposant le requérant à ses cousins maternels, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, la Commissaire générale considère que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'avance aucun élément personnel de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, du seul fait de sa religion chrétienne. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme ».

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits invoqués par le requérant, en lien avec un litige foncier, peuvent être rattachés à l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les membres de sa famille qu'il redoute. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de justifier une appréciation différente.

9. En tout état de cause, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il ressort en particulier des déclarations du requérant que celui-ci n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités, après avoir été chassé du terrain pour lequel un jugement a été rendu en sa faveur en 2018 (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 10). Dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer que la police n'a pas voulu donner suite à une plainte déposée par le requérant, sans plus de précision utile à cet égard. Outre que le requérant a précisément relaté n'avoir « rien fait du tout » avant de fuir son pays (*Ibidem*, page 11), cette seule allégation ne suffit, en tout état de cause, pas à conclure à impossibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

10. Par ailleurs, à la lecture des informations communiquées par la partie défenderesse, le Conseil constate que si les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, il n'est toutefois pas permis de considérer que de tels actes atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de

la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de la même loi et que tout membre de cette communauté aurait actuellement, du seul fait de son appartenance à celle-ci, des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture des dossier administratif et de procédure, aucun élément suffisant et propre au requérant de nature à justifier, dans son chef, le besoin d'une protection internationale à cet égard.

11. En définitive, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument suffisant ou convaincant de nature à contester valablement la motivation de la décision attaquée.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. De même, les moyens pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ne sont pas recevables, la partie requérante n'exposant nullement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions.

14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

15. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à contester cette analyse.

15.1. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la demande du requérant ne modifie les constatations du présent arrêt.

16. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Égypte correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS